

VILLE DE DINANT
ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE EN MATIERE DE CIRCULATION
FERMETURE DE VOIRIES

LE BOURGMESTRE FF,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que M. Hugues de Bonhome, Hordenne, 6 à 5500 Dinant souhaite fermer le Vieux Charreau de Dréhance le jour des battues organisées les 09 octobre et 05 décembre 2021 (chasse d'Hordenne-Froidvau) ;

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures de circulation afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la haute fréquentation par des marcheurs, promeneurs, VTTistes et autres usagers de loisir des forêts sur le territoire de la Ville de Dinant ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les usagers de la forêt un usage sûr ;

ARRETE

Article 1^{er} : Lors des journées de battues de M. Hugues de Bonhome des samedi **09 octobre** et dimanche **05 décembre 2021**, ayant fait l'objet des autorisations délivrées par le Cantonement de Dinant du DNF, l'accès et la circulation des véhicules, cavaliers et piétons ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf participants aux chasses, **seront interdits** Vieux Charreau de Dréhance.

La mesure sera matérialisée par les signaux C3, C19 et la mention additionnelle « battue ».

Article 2 :

L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'apposition des affiches officielles prévues par le SPW (et suivant les règles prévues par le SPW) et la mise en place (sauf impossibilité matérielle) d'une fermeture physique (par ex. rubalise, barrières,...) à toutes les entrées de voies accessibles au public et pénétrant dans les secteurs tels que définis à l'art. 1 et ce, quel que soit le statut de ces voies (sentier ou chemin vicinal, voies dont l'accès n'est usuellement pas interdit au public...).

Article 3 :

La fermeture physique dont question à l'article 2 ne peut être placée qu'au plus tôt une heure avant le coucher du soleil la veille du jour de chasse/battue et doit être enlevée dès la fin de cette même journée.

Article 4 :

Publicité du présent arrêté sera donnée par la Ville de Dinant sur les supports numériques de la Ville ainsi qu'aux valves communales.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Procureur du Roi, à M. le Chef de la Zone de Police Haute-Meuse, à la Zone de Secours DINAPHI, au SPW – Département Nature & Forêt et à l'organisateur.

Fait à Dinant, le 08 septembre 2021

Le Bourgmestre ff.,

Thierry BODLET